

n'agir qu'après que la raison a examiné ; je suis responsable du mauvais usage et responsable aussi du non-usage de ces facultés toutes les fois qu'il m'était possible de m'en servir. Ainsi, cause première et cause responsable, j'ai à ma charge l'imputabilité.

253. Voilà comment on peut aller même dans certaines circonstances jusqu'à mettre sur mon compte et me faire subir les conséquences de faits qui, en apparence, appartiennent à autrui, jusqu'à me punir à l'occasion du fait d'autrui, s'il entrait dans mon devoir de surveiller, de prévenir, d'empêcher. En réalité, je ne suis responsable encore ici que de mon propre fait, mon inaction, ma négligence dans l'accomplissement d'un devoir. Libre et doué de raison, ces deux conditions suffisent pour l'imputabilité.

254. C'est dans le calcul du mérite ou du démérite, et, par conséquent, en droit pénal, dans le calcul de la culpabilité, ou, en d'autres termes, dans la mesure de la faute, que figure avec importance la question d'intention. La faute qui consiste à avoir fait un mauvais usage de sa raison et de sa liberté, ce qui a lieu dans les cas où il y a eu intention, est bien plus grave que celle qui consiste à n'avoir pas fait usage de sa raison, ce qui a lieu dans les cas où il n'y a pas eu intention. Celle-ci peut même tellement s'affaiblir suivant les circonstances qu'il ne reste plus à la charge de l'agent qu'une obligation de réparer le préjudice causé. Ce n'est pas, alors, que les conditions de l'imputabilité et de la responsabilité disparaissent, mais c'est que la culpabilité diminue jusqu'au point de ne pouvoir plus mériter l'application d'une peine publique.

255. Concluons donc que l'intention n'est pas un élément nécessaire de l'imputabilité, mais qu'elle entre comme un élément très-important dans la mesure de la culpabilité, et que la question de savoir s'il y a lieu ou non à une peine publique, même en l'absence d'intention, est une question qui se présente dans l'appréciation de chaque fait.

256. Il ressort de ce qui précède que notre étude sur l'agent du délit, considéré dans ses facultés morales, doit porter d'abord sur la raison et ensuite sur la liberté. L'intention ne viendra qu'en troisième lieu, comme ne se référant qu'à l'exercice de ces facultés.

Or les causes qui peuvent affecter l'agent sous le rapport de la raison ou de la liberté sont de diverses natures : l'une, celle de l'âge, tient au cours régulier des choses, à la loi générale du développement humain ; les autres ne sont que des accidents, des irrégularités. Nous commencerons par la première, et nous en viendrons ensuite à celles-ci.

§ 2. Influence de l'âge sur les conditions de l'imputabilité et de la culpabilité.

1^o *Suivant la science rationnelle.*

257. Les facultés morales de l'homme, pas plus que ses facultés physiques, ne se produisent tout d'un coup. La nature accomplit

son œuvre pas à pas, suivant une gradation générale pour l'humanité dans son ensemble et spéciale pour chaque individu. Chaque jour, chaque moment, dans le cours régulier des choses, amène son progrès.

258. L'homme, en venant au monde, dès le premier jour, a en lui le principe de toutes ses facultés psychologiques ; mais l'exercice ne s'en développe que peu à peu, à mesure que les instruments physiques se développent eux-mêmes. — L'enfant est un petit être dont l'intelligence nous charme par ses saillies naissantes, par les progrès quotidiens que nous lui voyons faire : mais quand la raison morale, la notion du juste et de l'injuste sera-t-elle venue ? Quand existera-t-elle dans son entier ? Pour le criminaliste, voilà la question. — Chez l'enfant il y a aussi et de bonne heure un certain libre arbitre, mais plus de force aux impulsions sensuelles, moins d'énergie à la faculté morale qui doit les comprimer. Plus d'une fois, surtout dans ses premières années, quand vous lui croyez une volonté tenace, il n'y a pas en lui de volonté proprement dite, parce qu'il n'y a pas de liberté complète. Comme cela arrive si souvent dans la nature animée au-dessous de nous, il obéit à une sollicitation physique qui prédomine. Cependant, la puissance du libre arbitre se développant chez lui plus tôt que celle de la raison, il est moins nécessaire, en fait, de s'en préoccuper.

259. La règle scientifique est bien simple : là où l'enfant a agi manquant encore, soit de la liberté et de la raison morale, soit de la raison morale seulement, il n'y a pas imputabilité. Là où il a agi dans l'exercice de ces deux facultés, sans que néanmoins sa raison fût parvenue encore à un développement normal et à une entière maturité, il y a culpabilité moindre. Mais comment faire l'application de cette règle en droit positif ?

260. Ne pouvant suivre la marche graduelle et quotidienne de la nature, qui varie selon les lieux, les climats, les individus, le genre d'éducation et mille causes diverses, faut-il que le législateur abandonné au juge toute latitude d'appréciation pour chaque inculpé dans chaque cause ? Ou bien faut-il que, prenant une moyenne suivant le peuple pour lequel il statue, il détermine du moins certaines limites d'âge entre lesquelles les dispositions de la loi pénale varieront ?

261. Le premier parti peut sembler le plus simple ; mais ce serait là une de ces simplicités apparentes qui n'amènent que complications et inégalités ; ce serait la démission du législateur, et, à la place d'une règle, toutes les variations arbitraires des décisions individuelles. Le parti qui consiste pour le législateur à procéder ici, comme en tant d'autres matières, par des présomptions générales, assises sur des moyennes communes, est donc le meilleur, pourvu que la loi laisse en même temps au juge une latitude suffisante pour tenir compte des nuances particulières de chaque cause.

262. La science rationnelle a donc à rechercher quelles sont les diverses périodes à distinguer dans le cours du développement humain jusqu'à l'âge où l'homme réunit en lui les conditions voulues pour entrer sous l'application des règles communes et des dispositions pénales ordinaires.

263. Cela posé, n'est-il pas un âge, n'importe pour le moment lequel, prenez trois, quatre, cinq ou six ans si vous voulez, n'est-il pas un âge où il est certain que la conception du juste et de l'injuste, en d'autres termes la raison morale, n'existe pas chez l'enfant, et qu'aucune imputabilité pénale ne saurait avoir lieu contre lui? Ne serait-il pas ridicule de voir mettre en accusation un enfant qui n'est pas encore sorti de cet âge? Laissera-t-on en principe au magistrat le droit de le faire tout en s'en remettant à son bon sens pour ne pas user de ce droit? Lui laissera-t-on l'hésitation sur la limite à laquelle il devra s'arrêter, d'où le défaut d'unité, les variations individuelles? Et quel inconvénient y aurait-il à fixer cette limite en la tenant, si l'on veut, plutôt au-dessous qu'au-dessus de la moyenne? Cette première période s'offre donc tout raisonnablement et presque forcément à la délimitation du législateur.

264. Au sortir de cette période, n'en vient-il pas une autre, faites-la commencer à six, à sept ou à huit ans, peu importe, n'en vient-il pas une autre où vous prenez à douter, où vous n'oserez prononcer d'une manière générale et absolue que l'agent avait ou n'avait pas la raison morale, où, par conséquent, c'est une question à résoudre pour chaque individu dans chaque fait? Cette période ne doit finir qu'au point où il devient indubitable que l'homme, en règle générale, est arrivé à la notion du juste et de l'injuste dans toutes ses applications. Il n'y a pas de danger pour le législateur à en tenir les limites, tant inférieure que supérieure, plus larges, et à faire porter sur elles tout ce qu'il peut y avoir d'hésitation, puisque, en définitive, l'intervalle qu'elle embrasse n'est en lui-même qu'un intervalle de doute durant lequel le juge prononcera. — S'il est reconnu qu'il n'y avait pas chez l'agent discernement suffisant, il n'y aura pas imputabilité ou du moins pas de culpabilité pénale; dans le cas contraire, l'imputabilité aura lieu, mais la culpabilité sera moindre.

265. N'arrive-t-il pas une troisième époque, fixez-la à seize, à dix-sept ou à dix-huit ans, à laquelle le doute cesse? Vous pouvez affirmer que, les choses ayant suivi leur cours régulier, l'agent avait la conception du juste ou de l'injuste à un degré suffisant pour constituer l'imputabilité avec la culpabilité pénale. — Mais ici une autre question se présente : quelle relation y a-t-il entre cette époque d'imputabilité certaine en droit pénal et celle de la capacité en droit civil? la majorité pénale doit-elle coïncider avec la majorité civile, ou doit-elle s'en séparer, et comment se gradue durant cet intervalle la culpabilité?

266. On peut dire avec vérité que la notion du mal moral qui existe dans un délit arrive plus tôt chez l'homme que celle des intérêts à débattre et à défendre dans les contrats et dans les relations civiles. L'une est la notion du juste, l'autre la notion de l'utile : or, la première, quoique plus spirituelle, est plus simple, plus nette, sujette à moins de méprises, et se présente distinctement chez l'homme avant la seconde. Tel qui n'est pas capable de démêler ce qu'il peut y avoir d'avantageux ou de désavantageux dans un marché proposé, dans une obligation à contracter, dans une aliénation à faire, ni de se garantir des pièges qui lui seraient tendus à cet égard, pourra déjà discerner sans aucun doute que telle action ou telle inaction constitue une violation du droit. Aussi l'âge où commence la certitude d'imputabilité pénale doit-il nécessairement précéder celui de la majorité civile.

267. Mais dès ce moment la culpabilité est-elle parvenue au niveau commun? Peut-on faire arriver de suite cette imputabilité, qui est certaine, avec ses conséquences les plus graves, avec toutes les rigueurs de la loi pénale ordinaire, contre une personne dont la raison n'est pas jugée suffisante pour discerner régulièrement les intérêts? N'y aurait-il pas en cela contradiction et injustice? Cette raison n'est pas complète et toute développée, puisque la capacité civile ne lui est même pas reconnue : comment la culpabilité serait-elle pleine et entière? Bien que la notion du juste domine dans le discernement du délit social, celle de l'utile y est aussi mêlée essentiellement (ci-dessus, nos 188 et 205) : attendez donc, pour marquer le niveau commun, la plus haute aptitude de culpabilité, que l'une et l'autre de ces notions soient perçues entièrement et exactement par la raison humaine. Nous croyons fermement que, si la certitude d'imputabilité doit précéder la majorité civile, l'application des peines ordinaires ne peut pas avoir lieu avant cette majorité. Les trois périodes qui précèdent ne suffisent donc pas, il en faut encore une autre.

268. Celle-ci est la quatrième et dernière époque, celle où le développement moral est achevé, où la ligne normale est atteinte, où la culpabilité est pleine et entière : à partir de cette époque la pénalité ordinaire devient applicable.

269. En résumé, les périodes parcourues dans la marche graduelle du développement moral chez l'homme sont, par rapport à la pénalité, au nombre de quatre, qui peuvent se caractériser ainsi : — 1° Certitude de non-imputabilité; — 2° doute, question à résoudre; en cas d'affirmative, culpabilité moindre; — 3° certitude d'imputabilité; culpabilité plus élevée que dans le cas précédent, mais non encore au niveau commun; — 4° culpabilité pleine et entière suivant le niveau commun.

270. Une première conséquence de l'atténuation de culpabilité, quand culpabilité il y a, durant tout ce jeune âge où les facultés de l'homme n'ont pas encore atteint leur développement normal,

doit être sans contredit une diminution proportionnelle de peine. Mais est-il permis de s'en tenir là? Qui ne voit que c'est ici surtout qu'existe l'espérance de redresser, de diriger, de façonner les esprits et les caractères? avec cette espérance, le devoir d'y travailler, le droit enfin de préparer l'avenir, de former les jeunes délinquants à la vie d'homme fait qui les attend, et à laquelle ils n'ont point encore touché? De telle sorte que la peine, sans perdre son caractère répressif exigé par la justice, doit être appropriée aux exigences d'une telle situation, organisée de manière que l'élément de correction y domine, et qu'il s'agit dans ces périodes de première jeunesse, non pas d'une atténuation seulement, mais bien d'une tout autre nature de peines.

271. Dans les cas même où le mineur n'a pas agi avec un discernement suffisant pour constituer la culpabilité de droit pénal, et où, par conséquent, au point de vue de la justice répressive, il doit être acquitté, le juge peut reconnaître néanmoins la nécessité d'enlever cet enfant à un milieu compromettant, à une direction constatée vicieuse, et de le soumettre, dans son propre intérêt, à des mesures qui préparent aussi son avenir par une éducation morale et par l'apprentissage d'un travail professionnel. On ne pourra procéder, il est vrai, à ces mesures que par voie de contrainte : contrainte à l'égard des parents, dont l'autorité sera écartée, contrainte à l'égard du mineur, qui sera privé judiciairement de sa liberté. Cette contrainte sera suffisamment justifiée, suivant les cas, par le danger, par les mauvaises habitudes ou les penchants vicieux qui ressortiront des faits établis, par la faute du mineur, qui, pour n'être pas une faute à frapper de peine publique, n'en existera pas moins à sa charge, par la négligence, l'abandon, le mauvais exemple ou l'immoralité des parents. Mais ces mesures ne doivent avoir aucun caractère de peine publique : ce qui s'y trouve de répression ne doit être assimilé qu'à une sorte de correction domestique, destinée à remplacer à l'égard du mineur celle de ses parents, qui est reconnue lui faire défaut. Elles ne doivent pas être confondues surtout avec les précédentes ; cette confusion serait contraire à la justice et renverserait les idées de droit, puisque dans les unes il y a acquittement et dans les autres condamnation.

272. De ce caractère de la détention du mineur acquitté, nous concluons que, n'étant pas le résultat d'une condamnation, elle ne devrait rien avoir d'irrévocable, que le temps marqué par le jugement pour sa durée devrait être considéré seulement comme un maximum qu'elle ne pourrait dépasser, mais que même avant ce temps un moyen légal d'y mettre fin devrait toujours être ouvert pour le cas où les circonstances changeraient, où la conduite du mineur paraîtrait réformée, où quelque occasion favorable se présenterait pour l'avenir de ce mineur.

273. La vieillesse ne forme pas une dernière période à établir

législativement et en général quant à cette question d'imputabilité ou de culpabilité. Les facultés de l'homme se sont développées, l'expérience est acquise, l'excitation des passions est amortie : la culpabilité, loin d'en être diminuée, s'en augmente peut-être ; voilà d'ailleurs des éléments qui ne peuvent être soumis à aucune loi générale, mais qui rentrent dans l'appréciation individuelle à faire par le juge dans chaque cause. — Que si le grand âge a amené un affaiblissement des facultés intellectuelles, une sorte de retour à l'enfance, il y a là encore un accident individuel, une altération éventuelle qui appartient, non pas au sujet dont nous traitons ici, mais à celui dont nous traiterons dans le chapitre suivant. — Enfin, si la loi, en raison de la vieillesse et à un certain âge déterminé, modifie l'application de certaines peines, ces modifications ne sont point fondées sur une diminution de culpabilité, mais sur d'autres considérations que nous aurons à exposer en traitant des peines.

2^o *Suivant la législation positive et la jurisprudence.*

274. Le point qui nous occupe n'était réglé anciennement chez nous que par la jurisprudence, et il est à remarquer que cette jurisprudence n'était assise que sur une certaine interprétation commune, mais erronée, de divers textes du droit romain.

275. Le droit civil des Romains, dans sa rudesse et dans son matérialisme primitifs, s'était attaché pour l'appréciation du développement de l'homme à deux phénomènes de sa nature physique : la parole et la puissance génératrice. Pour lui, l'*infans* était celui qui ne parle pas encore (*qui fari non potest*), qui, par conséquent, n'était pas capable de figurer dans le droit en y prononçant les formules consacrées ; l'*impubes*, celui qui ne peut pas encore engendrer, qui, par conséquent, n'était pas capable de contracter de justes noces. Les jurisconsultes, à mesure qu'ils tinrent plus de compte des éléments intellectuels, se mirent à distinguer en outre si l'homme était plus près de l'âge où l'on ne parle pas (*infanti proximus*), ou plus près de la puberté (*pubertati proximus*). Mais ni l'une ni l'autre de ces deux époques, l'enfance et la puberté, ni par conséquent le milieu ou sorte de moyen terme pris en considération par les jurisconsultes, n'étaient déterminés par des chiffres ; ils restaient variables selon chaque individu plus ou moins précoce, ou plus ou moins retardataire.

276. Cependant une opinion des philosophes et des médecins de l'antiquité, reproduite même en nos temps modernes dans un ouvrage célèbre de Cabanis (1), se fit jour parmi les jurisconsultes romains et vint exercer son influence sur leurs décisions. Cette opinion était que de sept ans en sept ans, en terme moyen, tous les

(1) CABANIS, *Rapports du physique et du moral de l'homme* ; 4^e mémoire : *Influence de l'âge sur les idées et sur les affections morales*, §§ 6, 7 et 8.

éléments matériels qui composent le corps de l'homme se trouvent renouvelés, et qu'une révolution organique, portant à la fois sur le physique et sur le moral, s'est accomplie. Par suite de cette opinion, la tendance des jurisconsultes, du moins dans l'une de leurs écoles, celle des Proculéiens, fut de fixer à quatorze ans révolus pour les hommes l'époque de la puberté, fixation qui n'a été législativement consacrée que par Justinien, et à sept ans révolus celle du temps intermédiaire : de telle sorte que, d'après ces données, il faut entendre dans les textes des jurisconsultes romains par *infans*, celui qui est encore à la mamelle ou peu s'en faut (*qui adhuc lactant, aut his paulo majores*), suivant les expressions de Théophile (1); par *infanti proximus*, celui qui n'a pas encore sept ans révolus; par *pubertati proximus*, celui qui a dépassé cet âge; et par *pubes*, celui qui compte quatorze ans accomplis; ou, du moins, il faut se tenir dans des limites environnantes pour le sens de ces expressions quand elles se rencontrent chez des jurisconsultes qui n'avaient pas voulu admettre le système d'une moyenne par chiffres déterminés, mais qui avaient continué à vouloir juger pour chaque individu le moment où le phénomène physique s'était produit. On sait, du reste, comment tous s'étaient accordés à fixer pour les femmes l'époque de la nubilité à douze ans, et comment le Préteur, dans son édit, avait introduit une autre distinction entre les mineurs et les majeurs de vingt-cinq ans, chiffre qui ne cadrerait plus avec la théorie des périodes septennales.

277. Les conséquences de ces diversités d'âge, telles qu'elles nous apparaissent dans les fragments des jurisconsultes romains parvenus jusqu'à nous, ne se réfèrent en majeure partie qu'aux affaires civiles; plusieurs de ces fragments sont relatifs à ces actions que le droit romain qualifiait de pénales, mais qui n'avaient en réalité qu'un caractère privé (2); quelques-uns, en très-petit nombre, ont trait véritablement à la pénalité publique par voie d'accusation, sans nous offrir pour ces matières de règle générale précise (3). C'est avec ces textes incomplets ou détournés de leur propre application que l'ancienne jurisprudence européenne avait

(1) THÉOPHILE, Paraphrase des Instituts, liv. 3, tit. 19, *De inutil. stipul.*, § 10.

(2) Ce sont les textes dont les anciens criminalistes ont le plus usé dans la jurisprudence européenne.

(3) Voici les textes les plus généraux : « Impunitas delicti propter ætatem non datur, si modo in ea quis sit, in quam crimen, quod intenditur, cadere potest. » (Cod., 9, 47, *De penis*, 7, const. Alex. Sever.) — « Fere in omnibus pœnalibus judiciis et ætati et imprudentiæ succurritur. » (Dig., 50, 17, *De regul. jur.*, 108, Fr. Paul.) — Voir aussi Dig., 48, 19, *De penis*, 16, § 3, Fr. Claud. Saturnin. — « Pomponius ait, neque impuberem, neque furiosum capitalem fraudem videri admisisse. » Dig., 21, 1, *De ædilit. edicto*, 23, § 2, Fr. Ulp.) D'où la controverse, dans l'ancienne jurisprudence criminelle, de savoir si un impubère pouvait être condamné à mort; l'affirmative s'appuyant, quoique mal à propos, sur un autre texte, relatif au cas tout particulier du sénatus-consulte Silanien : Dig., 29, 5, *De S.-C. Silaniano*, 14, Fr. Mæcian. — Un impubère pouvait cependant être déporté : INSTITUTS, liv. 1, t. 22, § 1,

cherché à construire sa doctrine, en y joignant cette autre circonstance, et c'est ici que, par une méprise volontaire ou involontaire, tout en croyant appliquer ces textes, elle s'en était véritablement écartée, en joignant cette circonstance que, par suite d'une interprétation alors communément reçue et fondée sur une constitution particulière du temps de Théodose, l'âge de l'enfance était considéré par cette ancienne jurisprudence européenne comme se continuant, en droit romain, jusqu'à sept ans accomplis, ce qui reculait d'autant l'âge où l'homme est *infanti* ou *pubertati proximus*, et changeait toutes les applications des textes romains relatifs à cette époque.

278. C'était ainsi que chez nous, pour ne nous occuper que de la France et pour laisser de côté les variétés d'applications spéciales aux autres pays, la jurisprudence pratique, quoique non uniforme, s'accordait le plus généralement à considérer comme ne devant être punis d'aucune peine les enfants, c'est-à-dire les personnes âgées de moins de sept ans révolus, et celles plus près de l'enfance que de la puberté, c'est-à-dire au-dessous de dix ans pour les femmes et dix ans et demi ou onze ans pour les hommes. Passé cet âge, les personnes devenaient punissables, mais les impubères moins que les pubères, la puberté étant celle du droit romain, douze ans pour les femmes, quatorze ans pour les hommes, et les pubères mineurs moins que les majeurs, c'est-à-dire moins que ceux qui avaient atteint vingt-cinq ans révolus. A cette majorité seulement devenait applicable toute la rigueur de la peine ordinaire; car, dit MUYART DE VOUGLANS, « comme la raison a ses degrés, la loi veut aussi que la punition soit réglée suivant les différents degrés de l'âge ». Le principe que les peines étaient arbitraires s'accommodait parfaitement à cette gradation progressive laissée à l'estimation du juge; d'ailleurs la jurisprudence n'avait rien d'impérieux, et le brocard si répandu : « *Malitia supplet ætatem* », permettait à ce juge de décider autrement dans les cas qui lui paraissaient exceptionnels (1). Enfin ces règles, comme tant d'autres du droit pénal, cessaient du moment qu'il était question de crimes qualifiés d'atroces, tels que ceux de lèse-majesté divine ou humaine, d'assassinat, d'empoisonnement (2).

279. L'Assemblée constituante, dans son Code pénal de 1791, se sépara de tous ces précédents. Elle introduisit le système encore en vigueur chez nous aujourd'hui : une limite unique, celle de

et liv. 26, tit. 1, § 14. — Pour le mineur de vingt-cinq ans, voir Dig., 4, 4, *De minoribus*, 37, Fr. Tryphonin.

(1) « Pour sa pupillarité ne doit demeurer qu'il ne porte la peine capitale, pour la raison de ce que malice y aura suppléé à l'âge. » (BOUTELLER, *Somme rural*, liv. 2, tit. 40, p. 870.)

(2) MUYART DE VOUGLANS : *Les lois criminelles*, liv. 1, tit. 5, ch. 1, § 1, p. 26. — INSTITUT. AU DROIT CRIMINEL, part. 3, ch. 4, § 1, p. 74. — JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, part. 3, liv. 2, tit. 25, art. 4, § 4, t. 2, p. 615.

seize ans accomplis (1), d'où seulement deux périodes : l'une au-dessous, l'autre au-dessus de cet âge. Ce système ne satisfait pas, selon nous, complètement aux données de la science, parce qu'il laisse à l'appréciation discrétionnelle et variable du magistrat l'âge où des poursuites peuvent avoir lieu contre l'enfant, et parce qu'il fait commencer bien avant la majorité civile l'application de la pénalité ordinaire. Mais il a pour avantage son extrême simplicité et le mérite, en n'établissant qu'une seule limite, d'y rattacher du moins la période la plus utile, la plus nécessaire à organiser dans la législation pénale : je veux dire la période du doute, celle où le juge, sous une question de discernement exigée à peine de nullité, doit décider de la culpabilité ou de la non-culpabilité pénale.

280. Il est curieux et intéressant de rechercher comment dans les codes modernes de pénalité, sous l'influence, soit de l'ancienne jurisprudence européenne, soit de notre Code pénal, soit de la science actuelle, ont été réglées ces diverses questions d'âge. Les quatre périodes signalées par notre analyse ne se rencontrent pas dans chacun de ces codes : ici c'est l'une, et là c'est l'autre qui manque; quelquefois l'une d'elles se subdivise en plusieurs autres, qui en augmentent le nombre. — Quant à la fixation de l'âge auquel chacune de ces périodes commence ou finit dans ces diverses législations, on sera frappé du peu d'ensemble, en quelque sorte du décousu qui s'offre en cette fixation. Les souvenirs du droit romain, bien ou mal interprété, y ont laissé quelques traces dans les chiffres de sept et de quatorze ans qui se rencontrent en quelques codes; celui de seize ans y a gagné du terrain, par imitation du droit pénal français. Mais, en somme, la fixation semble faite au hasard, selon l'opinion individuelle et occasionnelle de chaque rédacteur dans chaque pays. — En ce qui concerne l'influence que l'on pourrait attendre en cette fixation de la diversité des climats et du développement plus ou moins précoce de l'homme chez les races méridionales comparées aux races du Nord, non-seulement elle est nulle, mais les législations positives se trouvent souvent en contradiction avec elle. On peut

(1) A quelle influence historique pourrait-on rattacher le choix de ce chiffre, seize ans accomplis? Il y a dans nos anciens usages tant de variété dans les conditions d'âge, relativement aux diverses matières de droit public ou de droit privé, que le vestige historique, si vestige il y a, est difficile à saisir. Nous lisons dans la *Somme rural* de BOUTEILLER : « Si sçachez que du fait d'avocacerie par le droit écrit sont privez mineurs de seize ans, pour la raison que trop grande jeunesse et petite constance est encores en eux. » (Liv. 2, tit. 2, p. 673.) — Le droit écrit, c'est-à-dire le droit romain, auquel fait allusion Bouteiller porte dix-sept ans (Dig., 3, 1, *De postulando*, 1, § 3, Fr. Ulp.), que Bouteiller traduit par seize ans accomplis. — Suivant la déclaration du 17 novembre 1690, générale pour toutes les universités, ce n'était plus pour la profession d'avocat, mais pour la première inscription en droit, que l'âge de seize ans accomplis était exigé : disposition consacrée encore par la loi du 22 ventôse an XII sur l'organisation des écoles de droit, art. 1.

affirmer que cette idée n'a eu aucune part dans le choix des limites auxquelles chaque législateur s'est arrêté.

281. Si nous cherchons quelle serait la solution la plus propre à former règle européenne, nous croyons que le mieux serait incontestablement d'en venir aux périodes physiologiques du développement septennal et de procéder ainsi par révolutions de sept ans en sept ans : — 1° Depuis la naissance jusqu'à sept ans accomplis, non-imputabilité; — 2° de sept ans accomplis jusqu'à quatorze, imputabilité douteuse, question à résoudre; en cas d'affirmative, culpabilité moindre; — 3° de quatorze ans accomplis jusqu'à vingt et un ans, imputabilité certaine, culpabilité plus élevée que dans le cas précédent, mais non encore au niveau commun; — 4° à vingt et un ans accomplis, culpabilité au niveau commun, application des peines ordinaires.

Ce système aurait l'avantage de procéder par périodes régulières d'un même chiffre, ce qui équivaut presque, pour la simplicité, à n'en avoir qu'une seule, d'être d'accord avec les données de la science physiologique dans ses traditions les plus antiques, confirmées par quelques auteurs modernes, enfin, de former terme moyen au milieu de la variété des chiffres reçus dans les codes divers et de comprendre même ceux de ces chiffres qui sont le plus communément répandus (1).

(1) Parmi les codes récemment promulgués, il en est plusieurs qui n'admettent pas d'imputabilité au-dessous d'un certain âge : de dix ans (canton de Genève, 21 octobre 1874, art. 39; Pays-Bas, 3 mars 1881, art. 38); de douze ans (empire d'Allemagne, 26 fév. 1876, loi modifiant le Code pénal qui, après avoir été voté pour la confédération de l'Allemagne du Nord, avait été étendu à l'Empire, art. 55; Code pénal hongrois, ch. VII. Zug, loi du 1^{er} juin 1882, portant révision du Code pénal, art. 27). — L'art. 55 du Code allemand ajoute, et c'est cette addition qui constitue l'innovation introduite en 1876 : « Seront néanmoins appliquées les mesures propres à assurer la garde et l'amendement de l'enfant établies par les lois des divers États. En particulier, l'enfant pourra être placé dans une maison d'éducation ou de correction, lorsque les autorités chargées du contrôle des tutelles auront déclaré le fait constant et autorisé la détention. » L'art. 38 du Code pénal des Pays-Bas porte : « 2° Si le fait commis rentre dans la qualification d'un délit emportant l'emprisonnement et pouvant être poursuivi autrement que sur plainte, ou constitue la contravention spécifiée à l'art. 432 (ainsi conçu : Est puni d'une détention de douze jours au plus celui qui mendie en public), le juge civil, à la requête du ministère public, peut ordonner que l'enfant soit placé dans un établissement d'éducation de l'État, jusqu'à l'âge de dix-huit ans au plus. » Le troisième alinéa de cet article donne satisfaction à l'idée exprimée dans le texte, n° 272 : « Le même juge peut toujours ordonner la mise en liberté. » — La conséquence naturelle des dispositions auxquelles nous venons de renvoyer est que la question de discernement ne peut se poser qu'à partir du moment où commence l'imputabilité.

La limite de seize ans, marquant la fin du temps pendant lequel la question de discernement doit être posée, est adoptée par un grand nombre de législations (v. not. Code hongrois, *loc. cit.*; Code des Pays-Bas, art. 39). Le Code allemand (art. 56) fixe dix-huit ans.

En cas d'acquiescement fondé sur le défaut de discernement, les Codes étrangers reproduisent en général, sinon les textes, au moins le système du Code français; ils autorisent le juge de répression à décider que l'enfant « sera placé